RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Max MANZANARES, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]
[redacted] et non remarié ni pacsé depuis,

ci-après dénommé l'« **Apporteur »**,

D'UNE PART,

ET

La Société "2 M CAPITAL"
Société à responsabilité limitée, au capital de 170 000,00 €
dont le siège social se situe [redacted]
en cours d'immatriculation au RCS de BEZIERS
représentée par Monsieur Max MANZANARES, agissant en qualité d'associé et gérant,

ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

MM

IL A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Concernant les sociétés dont les titres sont apportés, l'apporteur déclare :

La société JBDIAG est une société par actions simplifiée au capital de 500,00 €, dont le siège social est situé à (34500) AGDE, 35 rue Alsace Lorraine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 813 214 566 et dont le capital est attribué en totalité à l'associé unique :

- Monsieur Max MANZANARES 50 actions
  Total : 50 actions

Cette société a pour activité principale : Diagnostics immobiliers, repérage amiante avant travaux, repérage amiante avant démolition, infiltrométrie, Rt2012, Re2020.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30/09/2025.

L'apporteur souhaite constituer une société dont l'objet social serait notamment la prise de participation, et la gestion des participations dans la société apportée et les souscriptions futures, soit une activité d'holding et dont la dénomination sociale serait

Cette société sera constituée par les apports de Monsieur Max MANZANARES, de la totalité des titres détenus dans le capital de la société JBDIAG, constituant 100 % du capital.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORTS

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Max MANZANARES, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit:

CINQUANTE (50) actions en pleine propriété, évaluées à CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000,00 €), soit TROIS MILLE QUATRE CENTS (3400 €) par action, de la société JBDIAG

La valeur totale des apports effectués par l'apporteur s'élève à la somme de **CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000,00 €).**

ORIGINE DE PROPRIETE

- Les titres présentement apportés constituent un bien propre de Monsieur Max MANZANARES, pour les avoir acquis à titre onéreux aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 novembre 2017.

EVALUTATION DES TITRES APPORTES

Lesdits titres sont évalués globalement à la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000,00 €) soit,

- TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (3400 €) par action, de la société JBDIAG.

La valeur totale des apports effectués par l'apporteur s'élève à la somme de **CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000,00 €)**.

MM

MOTIFS ET BUT DE L'APPORT

Cet apport s'inscrit dans une opération globale de restructuration de l'entreprise.

Article 2 – DECLARATIONS DE L'APPORTEURS

L'Apporteur déclare, que :
- Il est propriétaire des titres de la société JBDIAG apportés et a la pleine capacité pour en disposer.
- Les titres apportés sont à ce jour toutes cessibles, ne sont grevés d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie ; leur transfert au profit de tiers pouvant intervenir librement.
- La société JBDIAG a été régulièrement constituée, et toutes modifications apportées à ses statuts depuis sa constitution jusqu'à ce jour sont intervenues en conformité de la loi et ses règlements.
- La société JBDIAG n'a jamais été et n'a pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.
- La société JBDIAG a clos son dernier exercice social au 30 septembre 2025.

L'Apporteur déclare, au nom de la société JBDIAG, avoir eu connaissance des opérations réalisées par cette dernière à compter du 1er octobre 2025 et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des titres apportés.
- Il n'existe, à la date de signature des présentes, aucun litige ou risque de litige, dans lequel la sociétés JBDIAG serait demanderesse ou défenderesse, et dont l'issue serait susceptible de modifier de manière significative la valeur des titres, objet du présent apport.
- Les actifs de la société JBDIAG sont libres de tout gage, saisie, opposition ou autre empêchement et celles-ci n'ont consenti, sur aucun élément de ces actifs, un droit quelconque à des tiers.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, il est attribué :

- à Monsieur Max MANZANARES,

La pleine propriété de dix mille parts sociales, ci..... 10 000 parts
numérotées de 1 à 10 000,
de DIX SEPT EUROS (17 €) de valeur nominale
soit pour une valeur totale de **EUROS (170.000,00 €).**

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société 2M CAPITAL sera propriétaire des titres qui lui sont apportés, à compter de ce jour.
La société aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts qui lui sont apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération d'apport.
Les résultats de l'exercice en cours reviendront pour la totalité à la société Bénéficiaire de l'apport, pour les actions objet du présent apport, sans qu'il ne soit nécessaire de réaliser une affectation au prorata temporis.

La société Bénéficiaire des apports, sera également subrogée dans l'ensemble des droits de l'apporteur, et notamment elle se reconnait créancière en lieu et place de l'Apporteur de toute créance due par la société JBDIAG, au profit de l'apporteur, pour leur montant au jour de l'apport.

Ainsi la société Bénéficiaire sera créancière, en lieu et place de l'Apporteur personne physique, pour le montant de toute créance inscrite au compte-courant d'associé, dans les comptes de la société JBDIAG ; l'Apporteur deviendra lui-même créancier de la société Bénéficiaire pour ce même montant, ses créances étant transférées dans ses comptes à compter de l'apport des titres. Ce que chacun accepte.

MM

ARTICLE 4 – AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la société JBDIAG, aucune procédure d'agrément n'est nécessaire, la société étant constituée d'un associé unique.

ARTICLE 5 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport susvisé ne deviendra définitif qu'après le jour de la signature des statuts de la Société Bénéficiaire, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation des apports en nature.
Cette estimation sera effectuée au vu du rapport établi par la société AUDIT ASSOCIES MEDITERRANEE, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié 67 route de BEZIERS, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, commissaire aux apports, dont une copie sera annexée auxdits statuts.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS FISCALES

6-1 - Droits d'enregistrement

Le présent apport est un apport pur et simple, il est exonéré de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

6-2 - Impôt sur le revenu – Plus-Value

Les parties déclarent que la présente opération bénéficie du régime du report automatique d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'apporteur, personne physique, déclare que la société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, que la rémunération de l'apport sera réalisée par l'attribution de titres représentant une quotité de capital de cette même société, et que la société sera contrôlée par l'apporteur.

Dans ces conditions, l'apporteur peut se prévaloir des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, et bénéficier du régime du report automatique d'imposition des plus-values réalisées.

ARTICLE 7 - DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte intervient Monsieur Max MANZANARES, susnommé, président de la société émettrice des titres apportés, lequel, es-qualités, déclare qu'il accepte et reconnait les présents apports opposables à la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile à leur domicile et siège respectifs.

MM

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 11 - POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

MM

ACTE ETABLI SOUS FORME ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, le présent acte sous signature privée est établi sous forme électronique. Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : *« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».* Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après littéralement rapporté : *« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».* De convention expresse valant convention sur la preuve, tel qu'autorisée par l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte par le biais du service *www.jesignexpert.com*, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte dans le certificat électronique fourni par le service www.jesignexpert.com. En tant que de besoin, les Parties reconnaissent que cet acte, telle que signée électroniquement, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des Parties et le consentement de leurs signataires. En foi de quoi, les soussignés ont établi le présent acte d'apport à la dernière date de signature électronique figurant ci-dessous.

Apporteur Monsieur Max MANZANARES	Signé par Max MANZANARES Le 21 sept. 2026 Signed with Universign doc_a04O tx_DmPabmmP2mk4
Société Bénéficiaire La société 2M CAPITAL, représentée par Monsieur Max MANZANARES	Signé par Max MANZANARES Le 21 sept. 2026 Signed with Universign doc_a04O tx_DmPabmmP2mk4
Intervenant La société JBDIAG, représentée par Monsieur Max MANZANARES, gérant	Signé par Max MANZANARES Le 21 sept. 2026 Signed with Universign doc_a04O tx_DmPabmmP2mk4

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BEZIERS 2
Le 22/09/2026 Dossier 2026 00031155, référence 3404P04 2026 A 01594
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

MM